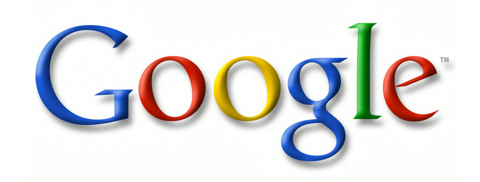


LE P. MAUMUS

L'ÉGLISE VENGÉE

RÉPONSE A LA BROCHURE

DE

M. ANATOLE FRANCE

"L'ÉGLISE ET LA RÉPUBLIQUE"





PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1905





373

L'ÉGLISE VENGÉE

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en mars 1905.

Imprimatur :

Parisiis, die 6 *Martii* 1905.

P. FAGES, *vic. gén.*

PARIS. — TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 6832.

LE P. MAUMUS

L'ÉGLISE VENGÉE

RÉPONSE A LA BROCHURE

DE

M. ANATOLE FRANCE

" L'ÉGLISE ET LA RÉPUBLIQUE "



PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e
—
1905

DU MÊME AUTEUR

La Doctrine spirituelle de saint Thomas d'Aquin. Un volume.

Saint Thomas d'Aquin et la philosophie cartésienne. Deux volumes.

Les Philosophes contemporains. Un volume.

La République et la politique de l'Église. Un volume.

L'Église et la France moderne. Un volume.

L'Église et la Démocratie. Un volume.

Les Catholiques et la liberté politique. Un volume.

La Crise religieuse et les leçons de l'histoire. Un volume.

La Préparation à la foi. Un volume.

BROCHURES

La Pacification politique et religieuse.

La Politique pratique à l'heure présente.





L'ÉGLISE VENGÉE

I

Quand un homme de la valeur de M. Anatole France aborde un sujet grave, on a tout lieu de croire qu'il va le traiter sérieusement. Or, de tous les sujets capables d'attirer l'attention d'un penseur et d'un politique, il n'en est pas qui présente un plus haut intérêt que *l'Église et la République*. Il peut être, en effet, un thème inépuisable de considérations élevées sur les grandes questions de philosophie de l'histoire, de politique et de théologie. L'intérêt est d'autant plus vivant que ces problèmes sont aujourd'hui l'objet de discussions ardentes; je comprends donc qu'il ait tenté M. Anatole France; il me reste à dire comment il l'a traité.

La brochure de M. Anatole France est un cri de guerre contre l'Église : il a voulu ameuter contre elle les gouvernements et les individus. Il a fait de l'Église une institution monstrueuse dont

l'existence est une menace perpétuelle contre l'indépendance des États et la vie des citoyens. Il la présente comme une horde de fanatiques toujours prêts à se ruer contre les hommes qui ne pensent pas comme eux, et contre les gouvernements qui ne tombent pas à genoux devant eux pour recevoir leur mot d'ordre. Si la thèse de M. Anatole France est vraie, le devoir de tout homme dévoué aux idées qui, depuis plus de cent ans, ont conquis le monde, est de travailler sans relâche à la destruction d'un repaire où se trament les plus noirs complots d'une réaction irréconciliable; l'unique souci des gouvernements doit être une lutte sans trêve ni merci contre une rivale toujours menaçante, et les citoyens paisibles qui fréquentent la synagogue ou le temple sont avertis de s'armer jusqu'aux dents s'ils ne veulent pas tomber sous les coups que préparent, dans l'ombre, les inquisiteurs de demain.

C'est un appel à la guerre civile. M. Anatole France a jeté le gant à l'Église; je le relève.

Le premier chapitre de la brochure *l'Église et la République* est intitulé : « De l'Église romaine dans ses rapports avec les États. » Dès la première page, je constate que M. Anatole France n'est pas fortement documenté pour traiter des questions qui ne lui sont pas familières. Il débute ainsi :

« L'Église de Rome est une puissance à la fois spirituelle et temporelle. Elle fonde ses droits à la souveraineté de l'Univers sur les évangiles canoniques, sur la tradition de l'Église primitive, sur la donation de Constantin, sur les sacrés canons et les sacrées décrétales. »

Quand M. Anatole France parle de la souveraineté de l'Église sur l'Univers, il entend la souveraineté effective dans l'ordre civil et politique. Il dit, en effet, à la page suivante : « Son institution telle qu'elle (l'Église) nous l'expose, l'investit de l'autorité civile et politique sur tout l'Univers. »

Quel est le texte des évangiles canoniques, quel est le fait de l'Église primitive, où sont les sacrés canons et les sacrées décrétales sur lesquels l'Église appuie sa prétention à la domination sur tout l'Univers? Si M. Anatole France en avait cité un seul, je n'aurais pas même essayé de défendre une cause définitivement condamnée par l'Église elle-même. Qu'aurais-je pu répondre, en effet, à un adversaire qui m'aurait prouvé, texte en main, que, dès l'origine, l'Église avait revendiqué la domination civile et politique sur tout l'Univers? Mais ce qui me permet de supposer que l'érudition de M. Anatole France sur les évangiles, les canons et les décrétales est un peu courte, c'est l'erreur qu'il commet au sujet de la donation de Constan-



tin. S'il n'est pas mieux renseigné sur les décrétales que sur le fait de Constantin, il n'est pas surprenant qu'il n'ait pas cité les textes.

Constantin fut, il est vrai, très généreux envers l'Église romaine.

Dans la vie des Papes, publiée au neuvième siècle, d'après les archives de Rome, Anastase, le bibliothécaire, énumère les dons que Constantin fit à l'Église romaine, sous le pontificat de saint Sylvestre. Il lui donna un baldaquin d'argent, un lustre d'or, quatre candélabres d'or très pur, sept autels d'argent, deux vases sacrés, deux encensoirs, etc., le tout montant à une somme de 1.700.000 francs de notre monnaie. C'est incontestablement un superbe cadeau, mais qui cependant ne suffit pas pour faire naître la pensée de conquérir l'autorité civile et politique sur tout l'Univers.

Constantin ne donna pas Rome aux Papes, et la preuve c'est que, lorsqu'il partagea l'empire entre ses enfants, il assigna, avec l'Italie, l'Afrique et l'Illyrie à Constant, le plus jeune de ses fils, qui exerça l'autorité souveraine sans le concours ni la participation des Papes. Tous les successeurs de Constantin furent souverains de Rome (1) jusqu'au

(1) Excepté pendant la courte durée de la domination des Hérules et des Ostrogoths, c'est-à-dire de 475 à 553.

huitième siècle, et les Papes ne réclamèrent jamais.

M. Anatole France n'était pas tenu évidemment de savoir le nombre des vases sacrés donnés par Constantin, mais il aurait dû ne pas attribuer au premier empereur chrétien l'acte de Pépin le Bref. C'est, en effet, à partir de la donation de Pépin le Bref, que le Pape Étienne II et ses successeurs furent investis de la souveraineté temporelle de Rome. Nous sommes, à cette époque, déjà assez loin des origines de l'Église primitive, et, si l'Église romaine a attendu jusqu'au huitième siècle pour se dire souveraine de Rome, il est difficile d'admettre que, dès son berceau, elle a aspiré à la domination civile et politique de tout l'Univers.

Elle y a aspiré cependant, insiste M. Anatole France, car cette ambition effrénée est la loi de sa nature, elle est son essence même; il faut que l'Église soit tout ou rien : « C'est, dit-il, une puissance temporelle qui diffère des puissances avec lesquelles elle communique en ce que celles-ci mettent des limites à leur souveraineté, tandis que l'Église n'en saurait reconnaître à la sienne sans démentir son origine, altérer son caractère, se trahir et se renier elle-même... L'Église ne peut rien abandonner des pouvoirs qui, selon sa doctrine constante, lui ont été remis comme un dépôt

sacré, ni renoncer à des droits qu'elle prétend tenir du ciel... Et quand nos hommes d'État et nos législateurs lui demandent de se renfermer dans son domaine spirituel et nous assurent qu'elle le fera sans faute et s'en trouvera bien, à moins qu'ils ne soient vraiment trop simples, c'est apparemment qu'ils se moquent ou d'elle ou de nous. »

Ces affirmations si graves ont besoin de preuves. M. Anatole France l'a parfaitement compris; il va donc nous en servir.

La première preuve est une conversation entre M. Ranc et M. Chesnelong « dans un coin de la grande cheminée du Luxembourg ».

« Accordez-moi, lui dit Ranc, que la religion est d'ordre privé, de conscience individuelle, et nous nous entendrons facilement sur tout le reste. »

« A cette proposition, le sénateur catholique se dressa de toute sa taille et répondit avec éclat :

« Cela jamais! Entendez-vous? jamais! La religion catholique d'ordre privé? Non! D'ordre social, monsieur, d'ordre social et d'autorité. »

« Le vieux Chesnelong, sous la grande cheminée du Luxembourg, parlait conformément à la doctrine de Rome. »

M. Anatole France voit, dans cette conversation, une preuve que l'Église aspire à la domination universelle.

M. Chesnelong a dit une chose dont personne ne doute : que l'Église, étant une société, est, par le fait même, d'ordre social et que sa doctrine, bonne pour les individus, est utile aussi aux sociétés ; mais en conclure que l'Église est investie de tout le pouvoir civil et politique, c'est faire entendre, dans une discussion qui devrait être sérieuse, une note qui l'est fort peu. Et, du reste, quand bien même M. Chesnelong eût affirmé la thèse de M. Anatole France (et il ne l'a pas fait), l'honorable sénateur n'ayant aucun mandat pour parler officiellement au nom de l'Église, sa parole n'engagerait en rien la responsabilité de Rome.

M. Anatole France cite encore ce passage d'un mandement de l'évêque de Séez : « L'Église a des droits imprescriptibles sur l'homme aussi bien que sur la société. Elle les tient de Dieu et personne ne peut les lui enlever... Elle est l'autorité de Dieu sur la terre et cette autorité doit s'exercer sur les âmes qui relèvent de son domaine, sur les corps dans toutes les questions qui se rapportent à la conscience, sur toutes les questions sociales qui touchent au domaine de l'esprit. »

L'évêque de Séez enseigne que l'Église a le droit de formuler et de proposer aux fidèles un symbole de foi, d'imposer des jeûnes et des abstinences : c'est ce qu'elle fait encore en temps de

Carême; de se prononcer dans les questions sociales en ce qui touche au domaine de l'esprit : c'est ce qu'a fait Léon XIII dans son Encyclique sur la condition des ouvriers; mais y a-t-il, en tout cela, un seul mot qui prête le flanc à l'accusation de M. Anatole France? Autant vaut dire qu'un évêque usurpe les fonctions de son préfet quand il rappelle à ses diocésains le devoir du jeûne pendant le Carême (1).

Jusqu'à présent, l'argumentation de l'éminent académicien a été plutôt faible, mais il va invoquer une autorité devant laquelle tout catholique s'incline avec respect :

« Le Pape est souverain; les rois, les empereurs sont ses vicaires.

« Le Pape, selon l'expression d'Innocent, est à l'empereur ce que le soleil est à la lune.

« Ce que l'Église pensait il y a dix siècles, elle le pense encore. Parlant comme son antique prédécesseur, saint Léon le Grand, Pie IX a dit dans l'encyclique *Quanta cura* : « La puissance a été donnée aux Empires non seulement pour le gouvernement du monde, mais surtout pour porter aide à l'Église. *Il faut admirer la constance des Papes à combattre les gouvernements qui ne se mettent pas*

(1) La même réflexion s'applique à un passage de la *Civiltà cattolica*, cité par M. A. France.

tout entiers dans leur obéissance et réservent aux peuples quelque liberté. »

Après la première phrase, M. Anatole France n'a pas fermé les guillemets; le lecteur doit donc supposer que la seconde phrase, celle que j'ai soulignée, fait partie de l'encyclique et exprime la pensée de Pie IX. Or, cette seconde phrase n'est pas de Pie IX, elle est de M. Anatole France qui, sans doute en sa qualité d'académicien, a pensé qu'il pouvait, lui aussi, parler *ex cathedra*.

Voici le texte exact.

« La puissance royale est conférée non seulement pour le gouvernement de ce monde, mais surtout pour la protection de l'Église, et rien ne peut être plus avantageux et plus glorieux pour les chefs des États et les rois que de se conformer aux paroles que notre très sage et très courageux prédécesseur saint Félix écrivait à l'empereur Zénon, de laisser l'Église catholique se gouverner par ses propres lois, et de ne permettre à personne de mettre obstacle à sa liberté... »

Je devrais terminer ici mon étude critique de la brochure *l'Église et la République*. La discussion devient inutile et même pénible quand la polémique emploie des procédés semblables. Je continue cependant, car j'ai à cœur de venger encore l'honneur de l'Église.

A la page 14 de son opuscule, M. Anatole France dit : « Dans la lutte récente des moines contre la République française, quand le dominicain Didon avertit, au nom de l'Église, les généraux que les pouvoirs débonnaires devaient être déposés, quand il menaça de déchéance le pitoyable Félix Faure et ses ministres coupables de mansuétude envers des hommes odieux, qui avaient en propre une idée de la justice, ce moine était dans la tradition ecclésiastique et se conformait à la vingt-troisième proposition du *Syllabus* portant que les Papes peuvent, aujourd'hui comme autrefois, déposer les rois à leur gré et faire don à qui bon leur semble des nations et des royaumes. Comme Grégoire VII, Pie X peut et doit dire : « La Pierre a donné le diadème à Pierre et Pierre le donne à Rodolphe. »

Le Père Didon eût été bien étonné si on lui avait appris qu'il avait menacé de déchéance « le pitoyable Félix Faure et ses ministres » ; mais, pour le moment, il est intéressant de savoir si, en lançant ces foudres, le moine était dans la tradition ecclésiastique et s'il se conformait à la vingt-troisième proposition du *Syllabus*. Quelle est donc cette vingt-troisième proposition, et pourquoi M. Anatole France n'en donne-t-il pas le texte? Il a manqué là une bonne occasion d'accabler les défen-

seurs de l'Église et de les mettre dans un cruel embarras. Est-ce générosité? est-ce prudence? J'incline vers cette seconde hypothèse.

La vingt-troisième proposition du *Syllabus* est formulée comme il suit : « Les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs. »

Cette proposition condamne ceux qui accusent les Papes d'avoir usurpé les droits des princes; elle proclame donc ces mêmes droits puisqu'elle blâme ceux qui accusent les Papes de les avoir usurpés. En d'autres termes, elle enseigne juste le contraire de ce que M. Anatole France lui fait dire.

Rien n'est plus propre à irriter la fureur jalouse des gouvernements que de leur dénoncer l'Église comme une rivale toujours prête à les renverser pour se mettre à leur place. Le pouvoir civil ne supporte pas la pensée qu'une autre puissance lui dispute la direction des affaires; à plus forte raison ne peut-il pas accepter qu'elle aspire à le supplanter. M. Anatole France a voulu exploiter, pour s'en faire une arme contre l'Église, le sentiment d'indépendance commun à tous les gouvernements,



mais l'arme qu'il a choisie se brise au premier choc et sa thèse, je vais le démontrer, est radicalement fausse.

Avant le Christ, les deux pouvoirs étaient réunis dans une seule main : César était, à la fois, empereur et souverain pontife. C'est le Christ qui a enseigné la division des puissances quand il a dit : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » La conduite de l'Église, dans ses rapports avec les gouvernements, s'est toujours inspirée de cette parole créatrice d'un nouvel ordre de choses.

Au moment même où il allait mourir, le Christ affirma devant Pilate la souveraineté du pouvoir civil, et, par conséquent, son indépendance dans le domaine politique. Pilate lui dit : « Ne savez-vous pas que j'ai le pouvoir de vous faire attacher à une croix, et que j'ai le pouvoir de vous délivrer? » Jésus lui répondit : « Vous n'auriez aucun pouvoir sur moi, s'il ne vous avait été donné *d'en Haut* (1). » Le Christ n'a pas dit à ses apôtres : « Allez et détrônez tous les rois. » Il leur a dit : « Allez et enseignez toutes les nations (2). »

Saint Paul, qui est assurément un témoin fidèle de cette « tradition de l'Église primitive » dont

(1) Joann., xix.
(2) Matth., xxviii.

parle M. Anatole France, saint Paul écrit aux fidèles de Rome : « Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre... Les princes ne sont point à craindre lorsqu'on ne fait que de bonnes choses, mais lorsqu'on en fait de mauvaises... Rendez donc à chacun ce qui lui est dû : le tribut à qui vous devez le tribut; les impôts à qui vous devez les impôts; la crainte à qui vous devez la crainte; l'honneur à qui vous devez l'honneur (1). »

Est-ce là le langage d'hommes qui conspirent contre l'indépendance de tous les gouvernements?

Nous avons vu que, sous le règne de Constantin et de ses successeurs, les Papes, loin d'aspirer à la domination universelle, ne protestèrent pas contre la puissance suprême que les empereurs exerçaient sur la ville de Rome. A la fin du cinquième siècle, le Pape saint Gélase, qui gouverna l'Église de 492 à 496, écrivait à l'empereur Anastase : « Le monde, auguste empereur, est gouverné par deux puissances, celle des pontifes et celle des rois; entre lesquelles la charge des prêtres est d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte

(1) *Rom.*, XIII.

à Dieu, dans ses jugements, pour l'âme des rois. » Le Pape distingue ensuite très nettement entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil. La première est chargée de « l'administration des choses divines » ; le second règne « dans tout ce qui concerne l'ordre temporel ». Puisque, d'après l'enseignement de ce Pape, « ce monde est gouverné par deux puissances, » il est donc absolument faux de dire que l'Église n'en reconnaît qu'une, la sienne.

Le Pape saint Grégoire II, qui occupa la chaire de saint Pierre de 715 à 731, écrivait à l'empereur Léon l'Isaurien : « Vous savez, seigneur, que la décision des dogmes de la foi n'appartient pas aux empereurs, mais aux évêques qui veulent, en conséquence, les enseigner librement. C'est pourquoi les évêques préposés au gouvernement de l'Église *ne se mêlent point des affaires publiques*; que les empereurs donc ne se mêlent pas non plus des affaires ecclésiastiques, et se bornent à celles qui leur sont confiées... Il faut que chacun de nous demeure dans l'état auquel Dieu l'a appelé (1). »

Une plus longue énumération serait fastidieuse : qu'on me permette cependant encore deux citations.

Saint François de Sales, docteur de l'Église,

(1) V. l'ouvrage de M. GOSSELIN, *Le pouvoir des Papes au moyen âge.*

s'exprime ainsi : « Les rois et tous les princes souverains ont une souveraineté temporelle en laquelle le Pape et l'Église ne prétendent rien, ni ne leur en demandent aucune sorte de reconnaissance temporelle, en sorte que, pour abréger, le Pape est très souverain pasteur et père spirituel, le Roi est très souverain prince et seigneur temporel (1). »

Le Pape Léon XIII a donc été l'écho et le continuateur de la tradition des siècles quand il a dit, dans son encyclique *Immortale Dei* : « Dieu a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances, la puissance ecclesiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine ; chacune est renfermée dans les limites parfaitement tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio.* »

Sur quoi donc repose l'affirmation de M. Anatole France disant que « les Papes peuvent *aujourd'hui comme autrefois* déposer des rois à leur gré et faire don à qui bon leur semble des nations et des royaumes? » Elle repose sur une erreur histo-

(1) Lettre 822.



rique tellement forte qu'on s'étonne qu'un intellectuel ait pu la commettre.

Nous avons vu tout à l'heure que M. Anatole France avait attribué à Constantin l'acte de Pépin le Bref; maintenant il confond le droit public en vigueur sous le pontificat de Grégoire VII avec les temps de Léon XIII et de Pie X. Il aurait dû se mettre en garde contre de si énormes méprises. La première condition pour porter des coups qui frappent juste c'est de connaître l'adversaire que l'on a la prétention d'abattre. Il ne suffit pas de parler « des évangiles canoniques, des sacrés canons et des sacrées décrétales » que, du reste, on ne cite pas, pour faire croire que l'on a sérieusement étudié la question que l'on traite. Cette érudition de surface peut tromper un public frivole qui ne va pas au fond des choses, mais elle fait sourire quiconque a médité ces problèmes.

Après la proclamation de l'infaillibilité, quelques esprits ombrageux prétendirent que le nouveau dogme était une menace pour l'indépendance des couronnes. Le 20 juillet 1870, Pie IX calma leurs craintes par l'allocution suivante : « C'est une erreur pernicieuse de représenter l'infaillibilité comme renfermant le droit de déposséder les souverains et de délier les peuples du serment de fidélité. Ce droit a été, en effet, dans des circons-

tances extrêmes, exercé par les Papes; mais il n'a absolument rien de commun avec l'infaillibilité pontificale; il était une conséquence du droit public alors en vigueur et du consentement des nations chrétiennes, qui reconnaissaient dans le Pape le juge suprême de la chrétienté et le constituaient juge sur les princes et les peuples, même dans les matières temporelles. Or, la situation présente est tout à fait différente. La mauvaise foi seule peut confondre des objets si divers et des époques si peu semblables. »

La pensée qui a présidé à la réunion de la conférence de La Haye n'est que l'idée fondamentale du droit public du moyen âge reconnaissant, dans le Pape, l'arbitre naturellement désigné pour régler les différends des nations entre elles et des rois avec leurs peuples. Mais soutenir que, encore aujourd'hui, les Papes *peuvent* et *doivent* revendiquer le droit de renverser tous les gouvernements et donner les peuples à qui bon leur semble, c'est dépasser évidemment les limites d'une discussion sérieuse.

D'après l'opinion universellement admise au moyen âge, opinion partagée par les peuples comme par les rois eux-mêmes, le Pape avait le droit d'intervenir dans les affaires de l'État et de déposer les chefs indignes. Ce principe d'arbitrage international nous étonne aujourd'hui parce que

nous vivons à une « époque si peu semblable » au moyen âge; mais avons-nous le droit de refuser à nos pères la liberté de choisir, pour régler leurs conflits, le mode qui correspondait le mieux aux mœurs et aux idées de leur temps?

Le monument le plus ancien qui nous ait été conservé de la persuasion générale des hommes du moyen âge sur ce droit des Papes est une lettre de saint Grégoire le Grand adressée à Brunehaut vers la fin du sixième siècle (1).

Brunehaut avait fondé un hôpital à Autun, mais craignant, et avec raison, les violences et la rapacité des voisins, elle mit sa fondation sous la protection du Pape qui répondit : « Si quelqu'un, roi, évêque, juge, ou autre personne séculière, ayant connaissance de cette constitution, ose y donner atteinte, qu'il soit privé du pouvoir et de l'honneur attachés à sa dignité, et qu'il s'attende à répondre de son crime au jugement de Dieu. » Or, c'est Brunehaut elle-même qui, de concert avec son petit-fils Théodoric, avait provoqué cette décision, puisque le Pape ajoute : « Afin de participer en quelque manière à vos bonnes œuvres, nous avons accordé auxdits lieux les privilèges *tels que vous les désiriez.* »

(1) V. l'ouvrage de M. Gosselin, *Le Pouvoir des Papes au moyen âge*.

Sous les rois de la seconde race, les documents sont plus nombreux et on voit s'affirmer davantage encore l'opinion favorable à l'arbitrage de l'autorité religieuse. Les successeurs de Charlemagne étaient regardés comme justiciables du concile qui pouvait déposer un prince indigne du trône, et les princes pensaient alors comme leurs sujets. Quand les fils de Louis le Débonnaire se divisèrent pour le partage de ses Etats, chacun d'eux invoqua contre son rival l'autorité du concile. C'est ainsi que Lothaire fut déposé en 842 par le concile d'Aix-la-Chapelle, assemblé contre lui par ses deux frères, Charles le Chauve de France et Louis de Bavière. Charles le Chauve ayant été, à son tour, déposé par le concile d'Attigny, en 857, en appela de cette sentence au concile de Savonnières, 859.

On doit savoir qu'un grand nombre d'Etats s'étaient volontairement rendus feudataires du Saint-Siège et que, par conséquent, ils lui étaient unis par des liens encore plus étroits. Et l'opinion était alors si générale et si indiscutable sur ce point que Philippe le Bel lui-même, celui de nos rois qui a soutenu les luttes les plus vives contre Rome, ne soulevait aucun doute à cet égard; aussi Clément V s'adressait-il à lui en toute confiance en lui demandant aide et protection contre la République de Venise coupable de félonie.

Lorsque les seigneurs allemands, mécontents de l'empereur Henri IV, élurent Rodolphe, les deux compétiteurs s'en remirent à la décision de Grégoire VII qui, en 1078, confirma l'élection de Rodolphe.

En 1201, à l'occasion de l'élection d'Othon IV, l'Allemagne était divisée entre trois prétendants : Frédéric, roi de Sicile; Philippe, duc de Souabe, et Othon, duc de Saxe. Le Pape Innocent III, sollicité par les prétendants et les seigneurs de leur parti, par les rois de France et d'Angleterre, se prononça en faveur d'Othon qui, après la décision pontificale, fut reconnu par l'Allemagne et par tous les princes de l'Europe.

Y a-t-il, dans ce fait, autre chose que la sentence d'un arbitre invité par toute l'Europe à terminer à l'amiable un litige qui pouvait dégénérer en une guerre civile?

Je ne puis pas évidemment faire ici un cours d'histoire. J'en ai dit assez pour pouvoir conclure avec Léon XIII que, lorsqu'on accuse l'Église d'aspirer aujourd'hui à une domination *politique sur l'État*, on se rend coupable de mensonge, de calomnies et de diffamation envers le christianisme (1).

(1) Encyclique du 16 février 1892.

Si un jour, à l'époque de Noël, M. Anatole France entrait dans une église, il entendrait chanter une hymne qui lui dirait combien ses terreurs sont vaines. Il entendrait cette réponse à l'accusation qu'il a si audacieusement lancée :

Hostis Herodes impie,
Christum venire quid times?
Non eripit mortalia
Qui regna dat cœlestia.

« Pourquoi, impie Hérode, crains-tu la venue du Christ? Celui qui donne le royaume du ciel ne s'empare pas des royaumes de la terre. »

Il n'a pas suffi à M. Anatole France d'attiser contre l'Église les haines implacables de tous les gouvernements, il a voulu aussi exaspérer contre les prêtres les colères de tous ceux qui ne partagent pas leur foi. Il nous accuse d'être prêts à faire brûler les hérétiques, quand l'heure aura sonné d'allumer les bûchers. Mais, monsieur, pour qui donc nous prenez-vous? Qui vous donne le droit de nous traiter avec cette désinvolture et de nous transformer en bêtes fauves qui vont dévorer une proie?

Je cite la page 12 de la brochure *l'Église et la République*. « L'Église considère toujours que le bras séculier a le devoir de brûler les hérétiques et que la méchanceté des hommes est seule

cause qu'il ne le fait plus. Les Papes actuels pensent du Saint-Office ce qu'en pensaient leurs prédécesseurs Innocent III et Paul III. Au milieu du dix-neuvième siècle (en 1853), cette même *Civiltá cattolica*, organe du Gesù, présentait l'inquisition comme le couronnement de toute perfection sociale. Et, dans le même temps, *l'Univers* de Louis Veuillot en admirait « la justice sublime » et la célébrait comme un vrai miracle. Il en appelait de tous ses vœux l'heureuse restauration, affirmant en bon canoniste le droit du Pape à la restituer dans toutes les nations. Ce droit, la curie romaine l'exerça pleinement en 1862. Dans le Concordat conclu à cette date entre le Pape et la république de l'Équateur, il fut arrêté en huit articles que les autorités temporelles seraient tenues d'exécuter, sans pouvoir s'y refuser, toute peine prononcée par les tribunaux ecclésiastiques. Nul doute que l'Église ne soit disposée à rétablir aussi l'inquisition dans les États européens. »

C'est une provocation à l'assassinat.

Je reviendrai, tout à l'heure, sur cette page haineuse. En attendant, je fais remarquer que, dans un sujet si grave, les citations de M. Anatole France manquent totalement de précision. J'ai d'autant plus le droit de me défier que, nous

l'avons vu, on doit être en garde, même quand l'auteur prétend citer textuellement.

Pour le moment, je vais prouver que l'inquisition a été, à l'origine, une institution *laïque*.

Les premiers édits contre les hérétiques furent publiés par Constantin, vers l'an 316. En vertu de ces édits, les Donatistes perdirent leurs églises et leurs biens; quelques-uns furent exilés.

En 325, après la condamnation d'Arius par le Concile de Nicée, Constantin exila l'hérétique et les évêques de son parti, ordonna de brûler ses écrits et menaça de mort ceux qui refuseraient de les livrer.

Tous les édits de Constantin furent renouvelés par ses successeurs. En 381, Théodose le Grand enleva aussi aux hérétiques leurs églises et leur défendit de s'assembler dans l'enceinte des villes. Par une autre loi, il condamna à la peine de mort les Manichéens de la secte des Eucratides et, pour assurer l'exécution de cette loi, l'empereur ordonna au préfet du prétoire de nommer des *Inquisiteurs* chargés de rechercher les hérétiques et d'informer contre eux.

C'est la première fois que les mots *inquisition* et *inquisiteurs* paraissent dans l'histoire; mais cela n'empêche pas les auteurs *bien informés*



d'affirmer que l'Inquisition fut inventée au treizième siècle par saint Dominique.

En 407, Théodose le Jeune publia une Constitution dans laquelle il disait : « Nous punissons les Manichéens et les Donatistes de l'un et l'autre sexe comme le mérite leur impiété. Ainsi, nous ne voulons pas qu'ils jouissent des droits que la coutume et les lois donnent au reste des hommes. Nous voulons qu'on les traite en criminels publics et que tous leurs biens soient confisqués; parce que quiconque viole la religion établie de Dieu pèche contre l'ordre public. De plus, nous ôtons à tous ceux qui seront convaincus de ces hérésies la faculté de donner, d'acheter, de vendre et de faire aucun contrat. » Une autre loi du même empereur ordonne que les Manichéens soient chassés des villes et punis du dernier supplice.

L'empereur Marcien, successeur de Théodose le Jeune, publia aussi les édits contre les Eutychiens.

Une Constitution de l'an 541 mit au rang des lois de l'empire les quatre conciles généraux de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine. En conséquence, les hérétiques furent considérés comme transgresseurs des lois de l'État. C'est en se plaçant au point de vue de l'État que Justinien déclare, dans une de ses Novelles, que

désormais les gouverneurs de provinces prêteront à l'empereur un serment dans lequel ils déclareront *qu'ils sont en communion avec l'Église, promettront de ne jamais rien faire contre elle et de réprimer de tout leur pouvoir les entreprises de ses ennemis* (1).

Je n'ai pas à juger ici cette législation *civile* si complètement éloignée des mœurs et des idées d'aujourd'hui. Je ne me suis proposé qu'une chose : prouver l'origine laïque de l'Inquisition. Je crois que la démonstration est faite, et je reviens à la page 12 de la brochure *l'Église et la République*.

M. Anatole France affirme donc que l'Église est prête à rétablir l'Inquisition en Europe et que les Papes du vingtième siècle pensent du Saint-Office ce qu'en pensaient les Papes du moyen âge. Quelle preuve donne-t-il de cette abominable accusation? Il donne comme preuve la *Civiltá cattolica* qu'il ne cite pas, deux mots du journal *l'Univers*, sans autre indication, et, enfin, le Concordat de 1862 entre le Saint-Siège et la république de l'Équateur.

De ces trois documents, le Concordat de 1862 serait évidemment le plus décisif, car un article,

(1) V. Gosselin, *op. cit.*



même péremptoire, n'engage que la responsabilité de l'écrivain exprimant son opinion personnelle, tandis que le Concordat est un écho fidèle de la pensée de Rome. M. Anatole France devait donc s'empresser de mettre sous les yeux du lecteur un des huit articles prouvant que Rome a rétabli l'Inquisition dans la République de l'Équateur.

D'abord, pourquoi M. Anatole France dit-il *huit articles*, puisqu'il y en a vingt-cinq? Mais peu importe. Le point capital est de connaître le texte de ces articles qui établissent l'Inquisition. Or, M. Anatole France n'en cite aucun pour la raison très simple que, dans ces vingt-cinq articles, l'Inquisition n'est même pas nommée.

Les inqualifiables et téméraires accusations de M. Anatole France sont une véritable excitation à la guerre civile, car, si l'Église est prête à rétablir l'Inquisition quand elle jugera le moment opportun, pourquoi les protestants n'iraient-ils pas au-devant du danger en faisant main basse sur tous les prêtres?

Personne n'a intérêt aujourd'hui à rappeler l'Inquisition. Il est surtout souverainement injuste de faire retomber sur l'Église *seule* les responsabilités d'un état social disparu et qui était l'expression de la mentalité de tous. Nos pères n'avaient

pas la moindre idée de la tolérance, et il suffit de lire une page de notre histoire pour se convaincre qu'ils trouvaient tout naturel de sévir contre quiconque ne partageait pas leur foi. Hélas! en tenant compte de la différence des temps, n'en est-il pas encore ainsi aujourd'hui?

La maxime : *une foi*, *une loi*, *un roi* était, pour nos pères, une formule intangible à laquelle on ne pouvait porter atteinte sans bouleverser et démembrer la France.

En 1661, les parlementaires, c'est-à-dire les hommes les plus intelligents et les plus éclairés du pays, regardaient comme une monstruosité deux religions reconnues publiquement dans l'État (1). Plus d'un siècle auparavant, en 1526, le parlement de Paris avait réclamé une large part dans les mesures qui devaient être prises contre les hérétiques, et « les autres cours souveraines, dit M. Henri Martin, suivirent l'exemple du parlement de Paris ». Quand Henri IV voulut enfin pacifier la France, les parlements de Paris et des provinces opposèrent la plus vive résistance à l'enregistrement de l'Édit de Nantes. Les États de Normandie supplièrent le roi de révoquer l'édit et le parlement de Rouen résista pendant dix ans.

(1) V. H. Martin, t. IX.

Ce fut le Parlement qui condamna Étienne Dolet à être torturé, pendu, et enfin brûlé le 3 août 1546 (1).

On devrait savoir ces choses avant d'adresser à l'Église *seule* le reproche d'intolérance : la haine n'excuse pas l'ignorance. Mais accuser, sans preuves, « les Papes actuels de penser du Saint-Office exactement ce qu'en pensaient leurs prédécesseurs, » c'est accuser la cour de cassation de penser du bûcher d'Étienne Dolet exactement ce qu'en pensait le parlement de 1546.

En sa qualité de canoniste de fraîche date, M. Anatole France a cru devoir commenter le *Syllabus*. Nous avons constaté qu'il n'a pas été très heureux dans son explication de la 23e proposition, mais il sera mieux inspiré peut-être sur un autre point : « Rome, dit-il, condamne tous les États actuels de l'Europe, hors la Russie. Le *Syllabus* dit au paragraphe 80 : *Ceux-là sont plongés dans une erreur coupable qui prétendent que* le Pape peut et doit se réconcilier et composer avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, *cum progresso, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.* »

(1) V. H. Martin, t. VIII.

Quand on cite textuellement il faut être d'une exactitude scrupuleuse. Voici comment a été rédigée la 80e proposition : « Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et se mettre d'accord avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne : *Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.* » On remarquera que les premiers mots que j'ai soulignés dans la citation de M. Anatole France ne sont pas dans le texte et qu'il y a *progressu* au lieu de *progresso*. Cependant, je reconnais que, cette fois, ces variantes n'altèrent pas le sens du document.

Le *Syllabus* est le catalogue des erreurs condamnées par Pie IX dans ses précédentes encycliques, lettres apostoliques et allocutions. Pour saisir le sens des propositions, il est donc nécessaire de consulter les pièces d'où elles ont été extraites. Or, la 80e proposition est tirée de l'allocution *Jamdudum cernimus* prononcée le 18 mars 1861. Il faut donc la lire pour savoir ce que Pie IX entend par le progrès, le libéralisme et la civilisation qu'il condamne.

Voici le passage visé par la 80e proposition : « Qu'on rende aux choses leur véritable nom, et le Saint-Siège paraîtra toujours constant avec lui-

même. En effet, il fut perpétuellement le protecteur et l'initiateur de la vraie civilisation; les monuments de l'histoire l'attestent éloquemment; dans tous les siècles, c'est le Saint-Siège qui a fait pénétrer dans les contrées les plus lointaines et les plus barbares de l'Univers la vraie humanité, la vraie discipline, la vraie sagesse. Mais si, sous le nom de civilisation, il faut entendre un système inventé précisément pour affaiblir et peut-être même pour renverser l'Église, non, jamais le Saint-Siège et le Pontife romain ne pourront s'allier *avec une telle civilisation.* »

Ce qui est condamné, ce n'est donc pas la civilisation, c'est le système qui, sous le nom de civilisation, a été inventé pour affaiblir et renverser l'Église.

De bonne foi, peut-on demander au Pape de se réconcilier avec *cette* civilisation? Demandez-donc à un officier honnête de pactiser avec le système de *fiches* inventé, sous le nom de zèle républicain, pour affaiblir et peut-être même pour détruire l'armée!

Peu de mois après la publication du *Syllabus*, le grand évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, répondit victorieusement à cette accusation inepte. On allait alors jusqu'à dire que le Pape condamnait les chemins de fer, le télégraphe et même la

photographie (1). Depuis qu'on voit partout des photographies du Pape et qu'aucune n'a été encore excommuniée, on ne compte plus cette industrie parmi les victimes du *Syllabus*, mais on continue toujours à répéter cette énorme sottise : que le Pape a condamné la civilisation moderne. Malgré tout son esprit, M. Anatole France n'a pas échappé à la contagion.

Un député belge, M. du Mortier, prononça à la tribune, en 1873, un discours qu'il publia ensuite en brochure sous ce titre : *Un commentaire parlementaire du Syllabus*. M. du Mortier disait : « Il faut la liberté pour tout le monde : la liberté qui n'existe que pour un parti n'est pas la liberté, c'est le despotisme. La liberté, c'est le domaine de tous les hommes.

« Nous sommes dans un pays de liberté et quiconque, respectant nos lois, vient s'asseoir à l'ombre de la liberté, celui-là sera le bienvenu dans notre pays.

« Y avez-vous jamais entendu un seul catholique demander la fermeture des loges, de ces officines où nous ne savons que trop combien on travaille contre nous?

« Avons-nous jamais demandé la fermeture de

(1) V. la brochure de Mgr DUPANLOUP. *La Convention du 15 septembre et l'encyclique du 8 décembre*, Paris, 1865.

ces établissements appelés *Libre pensée*, qui ne sont, en définitive, que la négation de toutes les vérités révélées et la négation du christianisme? Non, personne de nous n'a demandé cela. »

Toutes les foudres de Rome tombèrent, sans doute, sur la tête de ce catholique audacieux qui faisait du *Syllabus* un commentaire si différent de celui de M. Anatole France? Non, mais bien au contraire, la brochure parut avec une approbation de Pie IX.

II

Le premier chapitre de la brochure *l'Église et la République* peut être regardé comme un exposé de principes : nous avons vu ce qu'ils valent.

Le second chapitre est un *Aperçu des rapports de l'État français avec l'Église sous la troisième République depuis sa fondation jusqu'en* 1897.

Dès les premières phrases, l'auteur nous révèle que, lorsque la troisième République a été fondée, la France courait un danger tel qu'il faut remonter jusqu'aux plus sombres années de la guerre de Cent Ans pour en constater un semblable. Sous le règne de Charles VI, on pouvait se demander si la France n'allait pas devenir une province anglaise. A l'époque de la fondation de la troisième République, le malheur était consommé; seulement ce n'était pas Londres qui s'était annexé la France, c'était Rome : « L'Église des Gaules, dit M. Anatole France, n'était qu'une province de l'Église romaine. Et les conventions de 1801 en faisaient

une Église d'État. Les évêques auxquels le Concordat donnait le rang et les pouvoirs de hauts fonctionnaires n'obéissaient qu'à Rome. Les religieux ne reconnaissaient pas d'autre autorité que celle du Pape. Cette Église étrangère possédait d'immenses richesses, de vastes territoires, des fondations en grand nombre. »

Si M. Anatole France veut dire que l'Église des Gaules n'était pas schismatique, il a raison; mais s'il prétend que l'union avec le Saint-Siège a enlevé à cette Église toute autonomie, il se trompe à tel point qu'il contredit lui-même, dans la phrase qui suit immédiatement, l'affirmation contenue dans la phrase qui précède. Il dit, en effet, que les conventions de 1801 ont fait *une Église d'État.* Une Église d'État ne peut pas être une simple province de l'Église romaine : les deux notions se contredisent.

Un écrivain qui a quelque souci de sa réputation de penseur devrait éviter de dire, d'une phrase à l'autre, oui et non sur la même question.

M. Anatole France affirme que le Concordat donne aux évêques *le rang et les pouvoirs de hauts fonctionnaires.* De quels pouvoirs s'agit-il? Les évêques sont-ils, de par le Concordat, les rivaux des préfets? Ce n'est pas le Concordat, c'est le Pape seul qui donne aux évêques les pouvoirs

spirituels pour l'administration de leur diocèse. Comme les religieux, comme tous les bons citoyens, ils obéissent aux lois de leur pays, et on calomnie les uns et les autres quand on les accuse de ne reconnaître « d'autre autorité que celle du Pape ».

Il n'y a pas une seule page de la brochure *l'Église et la République* où l'on ne puisse relever des erreurs grossières. L'auteur ne peut pas mettre le pied sur le terrain religieux sans faire une lourde chute. Il dit à la page 21 : « L'Église seule a le droit de déposer les mauvais princes et de mettre à mort les tyrans. » Et il ajoute avec un aplomb imperturbable : « Telle est la pure doctrine. »

M. Anatole France ne sera pas surpris si, lorsqu'il s'agit de la pure doctrine de l'Église, je m'en rapporte à saint Thomas d'Aquin plutôt qu'à lui. Voici donc ce que m'a appris, sur cette question, le plus grand des docteurs de l'Église.

Saint Thomas d'Aquin affirme, d'abord, le principe de la souveraineté nationale, c'est-à-dire le droit qu'a un peuple de choisir son chef et la forme politique d'après laquelle il entend être gouverné : « L'élection des princes appartient au peuple, dit-il, *ad populum pertinet electio principum* (1). » Il conseille ensuite d'entourer le pouvoir

(1) *Somme théologique*, 1. 2e q. c. v. a. 1.



du prince de garanties telles que la tyrannie soit à peu près impossible : « *Sic disponenda est regni gubernatio, ut regi jam instituto tyrannidis substrahatur occasio.* » D'après saint Thomas, la tyrannie est un régime foncièrement *corrompu : omnino corruptum* (1). Mais que faire si, malgré toutes les garanties politiques, le roi devient un tyran? Saint Thomas répond : « Puisqu'une nation a le droit de choisir son roi, elle ne commet aucune injustice en le déposant quand son pouvoir dégénère en tyrannie. Elle n'est pas, pour cela, infidèle à ses serments, quand bien même elle aurait promis une obéissance perpétuelle, car, lorsque le roi ne remplit plus les devoirs de sa charge, le pacte est rompu par le fait (2). »

Et M. Anatole France vient nous dire tranquillement : « L'Église seule a le droit de déposer les mauvais princes. Telle est la pure doctrine! » Il est, à l'égard de l'Église, plus généreux que saint Thomas d'Aquin, car il donne à l'Église un droit que le saint docteur revendique au profit de la nation.

Après une assez longue citation de l'encyclique de Léon XIII, publiée le 16 février 1892, M. Anatole France dit un mot épique : « Les ministres

(1) *Ibid.*, q. XCV a 4.
(2) *De regi... principum*, l. I, c. VI.

de la République crurent ou affectèrent de croire que Léon XIII était libéral. Cette prodigieuse sottise ne fut point relevée, *tant on sait peu en France ce que c'est qu'un Pape.* »

Cette parole sévère m'a fait réfléchir : je suis rentré en moi-même et je me suis humilié devant Dieu de ma coupable présomption. Je croyais savoir ce que c'est qu'un Pape. Je croyais que le Pape était le chef de l'Église, le vicaire de Jésus-Christ, le successeur de saint Pierre, le père et le pasteur des chrétiens. Et voilà que j'apprends brusquement qu'on sait peu en France ce que c'est qu'un Pape! Je m'étais donc flatté d'être plus savant que le plus grand nombre de mes contemporains. Mais M. Anatole France doit le savoir, lui! Pourquoi ne nous apprend-il pas ce que c'est qu'un Pape? Tous ceux qui, comme moi, ont été longtemps plongés dans une profonde ignorance, lui en auraient une reconnaissance éternelle.

Le troisième chapitre est consacré à l'affaire Dreyfus, « assaut formidable que l'Église romaine préparait contre la République durant cette paix bénie, » inaugurée par *l'esprit nouveau* de M. Spuller (1).

(1) Page 31.

Il est entendu que M. Anatole France met sur le compte de l'Église romaine l'agitation douloureuse à laquelle prirent part beaucoup de catholiques sans doute, mais aussi bon nombre de gens qui ne le sont guère.

C'est dans ce chapitre qu'il me fait l'honneur de me prendre à partie. Ceux qui ont lu mes ouvrages de politique religieuse et, en particulier, ma brochure *La Politique pratique à l'heure présente*, seront étonnés de voir mon nom à cette place, et ceux qui me connaissent auront de la peine à croire que je suis visé dans les phrases suivantes : « L'ordre de Saint-Dominique, institué pour combattre l'hérésie, se retrouva fidèle à sa mission première. Ses prédicateurs tonnèrent avec un éclat formidable, et non toutefois sans précaution. Ils commençaient à être contents de la République et ils attendaient de grands biens du ministère Méline. Un frère prêcheur, le Père Maumus, le dit expressément dans son livre sur *Les catholiques et les libertés politiques* : « La politique du cabinet sera, si elle triomphe, infiniment plus avantageuse à l'Église que ne le serait un retour à l'ancien régime. »

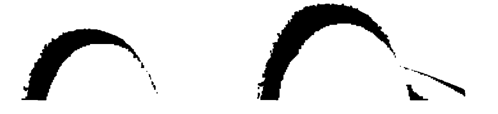
Il est clair que le lecteur doit me prendre pour un de ces prédicateurs qui tonnèrent avec un éclat formidable et penser que, plus avisé que d'autres,

j'avais pris mes précautions en proclamant les bienfaits d'une République libérale.

M. Anatole France est donc venu entendre mes sermons? Quant à ce que les catholiques pouvaient espérer d'une République libérale, je n'ai pas attendu l'époque de l'affaire Dreyfus pour le dire, et mon livre *Les catholiques et la liberté politique* n'est pas une précaution oratoire. Je dois avouer, du reste, que je n'y ai pas trouvé la phrase citée par M. Anatole France. Il se peut que je l'aie écrite, car elle rend très bien ma pensée; elle a dû m'échapper dans la lecture que j'ai faite de mon livre. Mais, en le relisant, je suis tombé sur cette page qui donne, je crois, une note assez juste :

« La République est, par essence, un régime de liberté pour tous; mais il est des hommes qui n'ont de républicain que le nom.

« L'amour vrai de la liberté est l'amour de la liberté des autres, car l'aimer seulement pour soi c'est de l'égoïsme. Or, ils sont malheureusement encore trop nombreux, en France, les hommes qui ont l'amour égoïste de la liberté, les hommes pour lesquels la liberté est la faculté de molester les autres. C'est là une des plaies les plus profondes de notre temps; nous ne serons un pays de liberté que lorsque nous aurons compris qu'elle doit être le patrimoine inaliénable de tous. Au contraire, si



nous nous obstinons à voir, dans la liberté, une arme à l'aide de laquelle nous pouvons tracasser misérablement ceux qui ne pensent pas comme nous, nous aurons beau posséder des institutions libérales, nous n'aurons pas les mœurs d'un peuple libre. Plus que tout autre, l'Église souffre de ce contraste entre les mœurs et les institutions. Cela est tellement vrai que, lorsqu'un ministère modéré veut être libéral, on lui lance aussitôt l'accusation de *cléricalisme* et on crie que la République est perdue si tout le monde jouit de la liberté. Le ministère n'est plus que le jouet de l'infâme réaction, il reçoit, à genoux, les ordres de Rome; on évoque le spectre noir que personne ne prend au sérieux, pas même ceux dont il cache l'intolérance et les haines. »

J'ai pensé que cette page, écrite en 1898, était à sa place dans la discussion présente; voilà pourquoi je me suis permis de la citer.

J'ai prouvé avec évidence, je crois, que les accusations de M. Anatole France contre l'Église sont radicalement fausses et que sa polémique se sert de procédés inacceptables. Il me reste à le suivre sur le terrain de la liberté d'enseignement et du Concordat.

III

Le brillant académicien est un admirateur sincère de M. Combes. On comprendra que je ne partage pas son enthousiasme. « M. Combes, dit-il, s'est prononcé plusieurs fois, et toujours dans le même sens, au sujet de la liberté d'enseigner la jeunesse. Il ne range pas cette liberté « au nombre des droits essentiels qui sont inséparables de la personne du citoyen ». Il estime « qu'il appartient au pouvoir social d'en régler l'usage et d'indiquer suivant quel mode et dans quelles limites elle peut fonctionner ». Il la tient pour « une concession du pouvoir social » et se plaît à citer cette maxime de Victor Cousin : « Le droit d'enseignement est une délégation de l'autorité publique ».

M. Anatole France croit-il donc que l'autorité de M. Combes, même appuyée par Victor Cousin, suffise pour faire accepter ces principes qui sont la plus complète expression d'un despotisme révoltant? Hé quoi! parce qu'il a plu à M. Combes de déclarer que la liberté d'enseignement n'est pas au



nombre des droits essentiels de la personne du citoyen, tout citoyen sera, par le fait même de cette déclaration, privé du droit d'enseigner? Et s'il avait pris à M. Combes la fantaisie de déclarer que tout citoyen âgé de plus de trente ans n'a pas le droit d'aller de Paris à Versailles?...

Cette seconde déclaration serait odieuse et ridicule; j'espère démontrer que la première ne l'est pas moins.

En écrivant l'opuscule auquel je travaille à cette heure, j'ai l'intention de le publier, c'est-à-dire d'enseigner, car la parole écrite est, elle aussi, un enseignement. Et je n'en aurais pas le droit? Et je serais obligé d'aller implorer la délégation de l'autorité publique? Ce que je dis du livre, je le dis aussi du journal et de toute publication : le principe contraire est la négation formelle de la liberté de la presse.

La parole n'est pas moins libre que la plume. J'ai le droit de réunir, dans ma chambre, quelques amis pour leur enseigner la théologie et, si le nombre de mes auditeurs augmente, de faire mes leçons dans une salle plus vaste. Le droit ne varie pas avec les dimensions du local; il reste toujours le même, inviolable et sacré.

Il faut que le sens de la liberté et du droit soit bien oblitéré en France pour que l'on ose dire

sans broncher que l'enseignement est une concession du pouvoir. Pourquoi ne pas en dire autant de la liberté de penser? L'enseignement n'étant que la manifestation extérieure de la pensée, pourquoi la pensée serait-elle libre, si l'enseignement ne l'est pas?

Le principe professé par M. Combes et accepté sans difficulté par M. Anatole France est la consécration de toutes les tyrannies. Que le tyran s'appelle l'État, le roi ou la majorité, la tyrannie sera toujours, selon le mot de saint Thomas que je citais tout à l'heure, un régime foncièrement corrompu. Or, quel que soit le cadavre, la corruption est toujours hideuse.

Que l'État surveille l'enseignement, c'est son droit et son devoir, mais admettre comme principe de gouvernement que nul n'aura la liberté d'enseigner s'il n'a pas l'estampille de l'État, c'est nier un droit inaliénable et assimiler la science à un colis de contrebande qu'on arrête à la douane.

Je viens de revendiquer le droit d'enseigner la théologie; mais M. Anatole France m'apprend qu'il n'y a plus de théologie : « Le christianisme, quoi qu'il semble, dit-il, a beaucoup varié dans ses dogmes, il a varié plus encore dans sa morale. Faut-il en être surpris? Il est vieux de dix-neuf



siècles. Il aurait moins duré, s'il avait moins changé. » Quel est donc le dogme qui a varié? Est-ce le dogme de la Trinité? Est-ce le dogme de l'Incarnation? On a oublié de nous le dire. Un dogme qui varie n'est plus un dogme : le dogme est, de sa nature, immuable comme la vérité. Les siècles ne le vieillissent pas.

Si le christianisme a varié aussi dans sa morale, la théologie est bien à plaindre car, en dehors du dogme et de la morale, il n'y a plus rien : il n'y a donc plus de théologie.

Par conséquent, les hommes qui ont consacré leur vie entière à l'étude de cette science s'acharnent à poursuivre des chimères, et on pourrait les comparer à ces malheureux insensés qui, dans les maisons de fous, lisent, pendant des années, le même journal, en le tenant à l'envers. Je ne me suis jamais figuré Bossuet dans cette posture.

L'auteur de *l'Église et la République* a glissé discrètement quand il a parlé de variations du dogme. Il est plus prolixe au sujet de la morale : « Il (le christianisme) a traversé des peuples nombreux, des races diverses, des civilisations ou barbares ou corrompues; il a connu trois formes successives du travail : l'esclavage, le servage, le salariat, et il s'est plié à toutes les conditions sociales dans lesquelles il a vécu. Il a nécessaire-

ment professé beaucoup de morales. Mais ce n'est pas la question. »

Comment? Ce n'est pas la question? Mais, au contraire, elle est là tout entière. Vous auriez dû prouver que la morale a varié d'après les milieux que le christianisme a traversés. Vous auriez dû prouver qu'aux temps de l'esclavage les esclaves étaient, d'après les principes de la morale chrétienne, des bêtes de somme qu'on pouvait tuer en sûreté de conscience et de la viande destinée à nourrir les murènes. Vous auriez dû prouver qu'aux temps du servage le christianisme ne professait pas encore la morale de l'égalité des hommes devant Dieu, d'où est sorti le principe de l'égalité devant la loi. Vous auriez dû prouver qu'aujourd'hui le christianisme a une morale pour les patrons et une autre pour les ouvriers. Et vous pensez avoir tranché toutes ces difficultés en disant d'un air dégagé : « Mais ce n'est pas la question. » En vérité, vous supposez chez vos lecteurs une forte dose de naïveté !

Les trois derniers chapitres de la brochure *l'Église et la République* traitent de sujets extrêmement importants. L'auteur étudie d'abord le Concordat; il se pose ensuite deux questions :



L'État doit-il se séparer de l'Église? Comment doit se faire la séparation?

D'après lui, « le Concordat dépouillé de la pompe romaine et de la majesté consulaire n'est qu'une bouffonnerie italienne jouée par un cadet d'Ajaccio avec un prêtre romain (1). »

On n'est pas plus léger dans un sujet grave.

M. Anatole France ne voit pas très bien la différence qui distingue le Concordat de la Constitution civile du clergé. Il est cependant très fort en droit canon puisque, à la page 90, il donne une leçon au Pape qui a « proclamé sa propre infaillibilité au mépris des canons de l'Église ».

« Grand sujet d'étonnement, dit-il, que cette constitution civile, cause de tous les maux qui désolèrent pendant dix ans l'Église et la République, source inépuisable de désordres et de violences, mortelle à la religion, odieuse aux Français, à la patrie, en horreur au Saint-Siège soit devenue une œuvre d'harmonie et de paix, approuvée des bons citoyens, agréable au Pape, dès que le Premier Consul l'eût transformée en instrument de règne.

« On admire, en effet, qu'un Pape ait approuvé

(1) Page 86.

en 1801 des usages et des mœurs qu'un Pape détestait en 1790. »

Et, avec un manque de logique qu'on pourrait croire inconscient, M. Anatole France signale lui-même, immédiatement, après les différences entre la Constitution civile et le Concordat. Mais la question mérite un examen plus approfondi.

Les parlements, surtout depuis le dix-septième siècle, avaient mis la main sur l'encensoir. Ils s'arrogeaient le droit de juger toutes les choses religieuses, de déterminer dans quels cas on était dispensé d'obéir aux censures épiscopales, de contraindre les prêtres à administrer les sacrements à des schismatiques, en un mot, ils se considéraient comme le Concile permanent des Gaules. M. Dupin, héritier direct de ces légistes, affirme, dans son *Manuel du droit ecclésiastique*, « qu'on ne peut pas dire que les décrets du Concile de Trente *tirent leur autorité de ce Concile,* mais du roi qui, de l'avis des trois états du royaume, en a fait une ordonnance (1). » Il n'est pas possible de proclamer plus nettement la substitution du pouvoir civil à l'autorité religieuse, et de mettre plus complètement la conscience des fidèles à la disposition de l'Etat.

(1) Page 16.

Or, les auteurs de la Constitution civile du clergé étaient imbus de ces principes : ils étaient habitués à considérer l'État comme une force devant laquelle tout devait s'incliner et ils n'admettaient pas l'indépendance de la conscience religieuse. Ils pensèrent donc qu'il était tout naturel de régenter l'Église comme Louis XIV avait régenté l'État. En conséquence, et sans le concours de l'autorité religieuse, ils supprimèrent d'anciens évêchés et en érigèrent de nouveaux; et comme ils avaient divisé la France en quatre-vingt-cinq départements, ils firent, à leur guise, une nouvelle circonscription ecclésiastique.

Ils allèrent plus loin encore dans leurs empiétements sur le domaine religieux. Ils décidèrent que les évêques seraient nommés par des assemblées populaires et confirmés par les métropolitains, sans recours au Saint-Siège pour l'institution canonique.

Voici la teneur des décrets :

TITRE II. — ARTICLE PREMIER. — *A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.*

ART. 2. — *Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages.*

ART. 3. — *L'élection des évêques se fera dans*

la forme prescrite et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1879 pour la nomination des membres de l'assemblée du département.

ART. 19. — *Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.*

C'était l'organisation du schisme; c'était séparer l'Église de France du centre de l'unité catholique, puisque les évêques étaient nommés, sacrés et institués sans aucune intervention du Saint-Siège.

Les trente évêques et les ecclésiastiques du second ordre, membres de la Constituante, refusèrent tous de prêter à la Constitution civile un serment sacrilège. Loménie de Brienne, archevêque de Sens, Talleyrand, évêque d'Autun, les évêques d'Orléans et de Viviers furent les seuls qui passèrent sous le joug.

On sait que la Constitution civile du clergé déchaîna sur la France la pire des discordes qui puissent désoler un pays : la guerre religieuse.

Le Concordat y mit fin en reliant l'Église de France à la chaire de saint Pierre. L'article 4 est ainsi conçu : « Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publi-

cation de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et aux évêchés de la circonscription nouvelle. *Sa Sainteté conférera l'institution canonique* suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement. »

Voilà la différence profonde, essentielle et radicale entre le Concordat et la Constitution civile du clergé : « Au Pape revenait l'institution canonique, dit M. Anatole France. Le Concordat restituait ainsi au Saint-Siège une prérogative que l'Assemblée Constituante lui avait enlevée. »

Précisément, et c'est pour cela que le Concordat a fait l'union, tandis que la Constitution civile du clergé avait créé le schisme.

« Si le Concordat restaure la dignité archiépiscopale abolie avec les privilèges de l'ancien régime, dit encore M. Anatole France, les noms de « monsieur » et de « citoyen » que recevront désormais les évêques et les archevêques, l'habit noir à la française qu'ils porteront avec la croix pectorale sentent l'Église constitutionnelle de 1790. »

Ces paroles prouvent que l'auteur n'a pas le moindre soupçon de la question. Un évêque aurait beau se faire appeler Illustrissime Seigneur et se revêtir d'une chape d'or enrichie de diamants, s'il a été institué sans la participation du Pape, il ne

sera qu'un évêque constitutionnel de 1790. Mais un évêque nommé et institué dans les conditions stipulées par le Concordat sera un évêque catholique, et ce n'est pas l'habit à la française qui fera de lui un évêque schismatique.

D'après M. Anatole France, le Concordat et les articles organiques font un tout indissoluble dont le Concordat ne serait que la préface : « Il ne faudrait pas dire que la loi du 18 germinal an X est un Concordat. Il faudrait dire seulement que, sur les quatre-vingt-treize articles de cette loi concernant le culte catholique, il se trouve dix-sept articles d'un Concordat commencé. »

Pour juger, au point de vue canonique, la valeur et l'autorité des articles organiques, il faut savoir si l'État a le droit de faire des lois ecclésiastiques sans le concours des évêques et du Souverain Pontife : « Si l'autorité ecclésiastique ne peut pas faire de lois sur le temporel, dit un savant canoniste, pourquoi l'autorité temporelle serait-elle fondée à en faire sur le spirituel? Il doit y avoir réciprocité. Voilà bien évidemment le vice essentiel des articles organiques, l'incompétence (1). »

Il y a donc entre le Concordat et les articles organiques cette profonde différence que le Con-

(1) Mgr André.



cordat a été fait avec le concours du Pape, et que les articles organiques ont été faits sans lui.

Quand des empereurs, Justinien et Charlemagne en particulier, ont publié des règlements ecclésiastiques, ils avaient sollicité et obtenu le consentement de l'autorité spirituelle. Les articles organiques, au contraire, ont été rédigés et promulgués par l'autorité civile seule. Il n'est donc pas étonnant que les Papes aient protesté.

Au point de vue canonique, les articles organiques sont, par conséquent, sans autorité; mais, dit le savant prélat que je viens de citer, « si on les considère comme une loi purement civile et réglementaire publiée pour les rapports qui naturellement existent entre l'Église et l'État, on peut et on doit les admettre avec certaines modifications. C'est ce qu'a fait, dans sa sagesse, l'épiscopat français tout entier. »

Je ne puis pas évidemment commenter ici les propositions des articles organiques, mais, pour comprendre la pensée qui les a dictées, il suffit de lire ce passage du rapport déposé par Portalis le 26 messidor an IX (15 juillet 1801).

« Il est de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée, mais il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur ou tel autre, et il est nécessaire à la tranquillité publique

qu'elle le soit par des hommes qui aient la confiance de la patrie; il est quelquefois même nécessaire à la tranquillité publique que les matières de l'instruction et de la prédication solennelle soient circonscrites par le magistrat; nous en avons plusieurs exemples dans les capitulaires de Charlemagne. »

Le magistrat a certainement le droit d'empêcher un prédicateur de troubler la tranquillité publique et de devenir une cause de désordres, mais le pouvoir civil n'a pas le droit de désigner les prédicateurs chargés d'annoncer la parole de Dieu, car ce n'est pas de l'État qu'ils tiennent leur mission, c'est de l'Église. Le pouvoir civil est incompétent sur ce sujet, et il ne peut pas plus désigner le prêtre qui doit prêcher que celui qui doit dire la messe. Ce n'est pas le préfet, c'est l'évêque qui choisit le prédicateur (1).

Dans plusieurs pages de sa brochure, M. Anatole France professe une estime médiocre à l'égard du Premier Consul; il ne lui pardonne guère d'avoir fait le Concordat. Quelques reproches que l'on puisse adresser à Bonaparte, il est difficile

(1) V. dans Émile Ollivier, *L'Église et l'État au Concile du Vatican*, 1er vol., chap. II, une excellente étude sur les articles organiques.

d'admettre qu'il était absolument inintelligent. A mon avis, cet homme qui, quoi qu'on en dise, était vraiment très fort, ne donna jamais une preuve plus éclatante de la science du gouvernement qu'il possédait à un si haut degré que dans le petit discours qu'il tint, le 6 avril 1802, à une députation du Corps législatif.

Il venait de signer le Concordat et la paix d'Amiens ; il était au faîte de sa puissance. Les députés qui se présentèrent pour le féliciter de la conclusion de la paix générale gardèrent, sur le Concordat, un silence voulu. Bonaparte leur répondit : « Je vous remercie des sentiments que vous m'exprimez. Votre session commence par l'opération la plus importante de toutes, celle qui a pour but l'apaisement des querelles religieuses. La France entière sollicite la fin de ces déplorables querelles et le rétablissement des autels, j'espère que dans votre vote vous serez unanimes comme elle. La France verra avec une vive joie que ses législateurs ont voté la paix des consciences, la paix des familles, cent fois plus importante pour le bonheur des peuples que celle à l'occasion de laquelle vous venez féliciter le Gouvernement (1). »

(1) THIERS, *Le Consulat et l'Empire*, t. III.

Bonaparte pensait donc que la paix religieuse était cent fois plus importante que cette paix d'Amiens, l'une des plus glorieuses de notre histoire.

M. Anatole France ne pense pas comme Bonaparte. Il en a le droit, mais la question est de savoir s'il a raison.

Il énumère bien des motifs en faveur de l'abrogation du Concordat : « Le Pape a une grande puissance en France depuis qu'on n'y sait plus ce que c'est qu'un Pape. Le Concordat est un danger pour l'État depuis que l'État ne sait plus ce que c'est que le Concordat. » Suit une citation de M. F. de Pressensé : « Traiter avec le chef étranger d'une Église à laquelle appartiennent des citoyens français sur le régime du culte, s'engager vis-à-vis de cet étranger à des obligations pécuniaires ou autres, c'est aliéner une part de la souveraineté de l'État et admettre une ingérence étrangère dans nos affaires intérieures. Voilà une première raison de dénoncer le Concordat. »

Je ne vois pas en quoi l'État aliène une part de souveraineté en maintenant un traité qui lui donne le droit de nommer les évêques. Loin d'aliéner une part, il en prend deux, car le droit des nominations épiscopales ne lui appartient qu'en vertu du Concordat.



La seconde raison alléguée par M. Anatole France en faveur de l'abrogation, c'est que, lorsqu'un commissaire chargé par le Gouvernement de l'ordre moral de faire un recensement lui demanda ce qu'il était au point de vue religieux, il répondit qu'il était bouddhiste et que le malheureux agent lui avoua qu'il n'avait pas, sur ses registres, une colonne pour le bouddhisme (1).

Il faut donc dénoncer le Concordat parce que trois cultes seulement sont reconnus par l'État.

J'avoue que je ne vois pas la liaison entre les prémisses et la conclusion. M. Anatole France voudrait donc qu'il y eût autant de Concordats que d'individus auxquels il plairait de se dire bouddhistes, fétichistes, disciples de Zoroastre, etc. (2)?

Puisqu'il se plaint qu'il n'y a pas assez de Concordats, il devrait donc désirer la conservation du seul qui existe.

Mais non, il n'en veut pas parce que, « du fait du Concordat, l'État laïque croit et professe la religion catholique, apostolique et romaine » (on ne s'en douterait guère!); et il ajoute : « Est-ce là se conformer au droit public d'une démocratie qui

(1) Pages 95 et 96.
(2) Page 97.

ne reconnaît pas de domination confessionnelle? Raisons puissantes de dénoncer le Concordat. »

Non, du fait du Concordat, l'état laïque ne croit pas et ne professe pas la religion catholique apostolique et romaine. Il reconnaît seulement que cette religion est celle de la majorité des Français; il constate un fait, et il pense que ce fait est assez considérable pour que, en bonne politique, il ait intérêt à en tenir compte. Conclure de là à une domination confessionnelle incompatible avec le droit public d'une démocratie, c'est émettre une opinion qui ne supporte pas l'examen.

La démocratie est un état social qui suppose l'égalité devant la loi, les mêmes droits de tous, à égalité de mérite, à remplir les fonctions publiques, une égale répartition des charges, des lois tutélaires en faveur des humbles. On violerait le droit public d'une démocratie si on créait des castes, si on établissait des inégalités légales qui mettraient tous les droits d'un côté et tous les devoirs de l'autre; mais constater simplement que les Français sont, en majorité, catholiques, c'est bien moins violer le droit public d'une démocratie que de constater que tous les citoyens ne sont pas assez intelligents pour faire partie de l'Académie française.

M. Anatole France ne croit pas que la paix

puisse jamais régner entre l'Église et l'État parce que, forcément, ils empiéteront l'un sur l'autre :

« Les modérés, qui ne sont pas toujours aussi sages qu'ils le croient, estimaient que la bonne intelligence règnerait entre l'Église et l'État à la condition que celui-ci restât dans le temporel, l'autre dans le spirituel, et que les deux puissances ne sortissent point de leurs limites respectives. Les limites du spirituel et du temporel! l'ancien régime ne les a pas connues. Bonaparte non plus, ni personne. C'est qu'il n'y en a pas (1). »

Il y en a; elles sont mêmes très visibles et très nombreuses. Un évêque ne préside pas le conseil général de sa ville épiscopale, mais il fait des ordinations qui ne seraient pas valides si le préfet avait imposé les mains aux séminaristes; dans un village, ce n'est pas le maire, c'est le curé qui dit la messe et le curé, à son tour, ne donne pas des ordres au garde champêtre; un ministre pérore à la tribune, il ne monte pas en chaire pour adresser aux fidèles quelques paroles d'édification; les juges siègent à l'audience, les prêtres s'enferment dans le confessionnal. Je pourrais suivre les unes après les autres toutes les manifestations des deux puissances, et nous verrions toujours des limites

(1) Page 93.

tellement accusées qu'il est impossible de les confondre.

M. Anatole France espère qu'avec l'abrogation du Concordat l'Église va s'effondrer comme un monument délabré dont on enlève les poutres qui le soutenaient :

« La vertu de la séparation est dans la séparation elle-même, et non dans les sévérités légales qu'on y pourrait mettre. La séparation atteint l'Église dans son principe même. Ce qu'il y a d'essentiel à l'Église romaine, ce qui la constitue, c'est son unité. Et cette unité nécessaire, c'est le pouvoir civil qui la lui assure dans les nations catholiques ; c'est l'État concordataire qui la garantit contre le schisme (1). »

Il n'est pas possible d'ignorer à ce point les premiers éléments de la question.

Qu'est-ce donc qui donnait à l'Église son unité avant l'ère des Concordats ?

Le premier Concordat fut celui de Worms qui, en 1122, termina, en Allemagne, la querelle des investitures.

Où était donc, jusqu'au douzième siècle, le principe qui maintenait l'unité dans l'Église romaine ?

On sait que le Concordat qui, en France, pré-

(1) Pages 112-113.

céda celui de 1801, fut conclu entre Léon X et François Ier en 1517. Or, c'est précisément sous le régime de ce Concordat que le pouvoir absolu de Louis XIV faillit entraîner l'Église de France dans le schisme. Les évêques du dix-septième siècle, soigneusement choisis par le roi, lui étaient tellement dévoués que, si le schisme avait éclaté, le Concordat, loin d'être un obstacle, eût facilité la rupture. Comment donc M. Anatole France peut-il dire que c'est l'État concordataire qui garantit l'Église contre le schisme?

Il devrait expliquer aussi comment et pourquoi les évêques et les fidèles des pays où il n'y a pas de Concordat sont aussi unis au Saint-Siège que ceux des États concordataires.

L'auteur de la brochure *l'Église et la République* croit que l'abrogation du Concordat fera germer en France une foule de sectes religieuses rivales : « Après la séparation, il (l'État) ne s'emploiera plus à faire le discernement des évêques orthodoxes et des évêques hétérodoxes et les fidèles se partageront entre les uns et les autres (1). » Si l'État ne prend plus ce soin, il y aura quelqu'un, le Pape, qui y veillera, et on peut être certain qu'il n'accordera pas l'institution

(1) Page 113.

canonique à un prêtre dont la doctrine sera suspecte. Le Pape sera d'autant plus libre dans ses choix que l'État ne lui présentera plus de candidats; il n'y aura donc, après comme pendant le Concordat, que des évêques orthodoxes et les fidèles n'auront pas à se partager.

Quant à la multiplicité des sectes après l'abrogation du Concordat, il faut, pour y croire, ne pas avoir la moindre idée de la force qui fait l'unité de l'Église.

Cette force ne réside pas dans le Concordat, elle est dans cette parole du Christ : « Père saint, gardez en votre nom ceux que vous m'avez donnés : qu'ils soient un comme nous (1). » Elle est dans l'esprit qui anime l'Église, esprit d'union fraternelle des fidèles entre eux et d'attachement au centre de l'unité catholique; elle est dans une conviction inébranlable plus forte que toutes les menaces, que toutes lois oppressives de la conscience, et qui s'affirme, dans la lutte, plus haut encore que pendant la paix.

Il faut ne pas avoir la moindre idée de la nature de l'Église pour croire que l'abrogation du Concordat lui enlèverait sa force et briserait son unité dans la multiplicité des sectes.

(1) JOANN., XXII.

Ne pas connaître l'Église est un reproche que l'on peut adresser à tous les hommes politiques partisans de la séparation.

Comment, du reste, la connaîtraient-ils? Le milieu qu'ils fréquentent, leurs préoccupations habituelles, la plupart du temps leur indifférence en matière religieuse, tout s'oppose à ce qu'ils aient de l'Église une idée juste.

En me plaçant ici à leur point de vue, je me permets de leur dire que la séparation sera la plus grande faute qu'ils puissent commettre. Il ne faut pas s'y tromper. Cette mesure, impolitique au premier chef, provoquera des représailles et des réactions qui causeront les embarras les plus graves à ceux qui se lancent dans cette terrible aventure avec une imprévoyance coupable. Elle soulèvera des troubles, une agitation et un malaise qui s'étendront sur toute la surface du pays; elle irritera le sentiment qu'il est toujours très dangereux de froisser, le sentiment religieux; elle donnera raison aux ennemis les plus irréconciliables du régime actuel qui, dans leur ardent désir de le renverser, ne pouvaient pas espérer une occasion plus favorable; elle sera enfin une faute telle qu'à moins d'être absolument aveugle on devrait s'efforcer d'écarter d'aussi redoutables complications.

Dire qu'après l'abrogation du Concordat la question religieuse sera finie et que l'on pourra enfin s'occuper d'autres choses, c'est vouloir courir aux bords d'un abîme avec un bandeau sur les yeux. Non, la question religieuse ne sera pas finie, elle commencera. Les imprudents qui auront travaillé à cette œuvre néfaste, si nuisible à la tranquillité du pays, verront alors ce qu'il en coûte d'obéir à quelques parlementaires furieux qui, parqués dans un groupe politique, prennent pour la voix de la France les cris féroces d'une poignée d'énergumènes.

La France demande la paix, et la paix intérieure plus encore que la paix extérieure. Elle est fatiguée de voir que la guerre religieuse semble l'unique programme d'une politique jacobine qui lasse tous ceux qui n'en vivent pas. La séparation, si elle se fait, sera le dernier mot de cette politique qui ne cesse de troubler le pays et qui compromet de gaîté de cœur l'avenir de la République.

Henri IV écrivait aux États Généraux de 1589 : « Notre État est extrêmement malade, chacun le voit, quel remède? Nul autre que la paix. C'est la paix qu'il faut demander à Dieu pour le seul remède de ce royaume, pour sa seule guérison; qui en cherche d'autres, au lieu de le guérir, le



veut empoisonner. » Il parlait de la paix religieuse qu'il réalisa par la publication de l'Édit de Nantes : « Si pour les calomnies on coupait toutes les langues, disait-il encore, il y aurait bien des muets ; j'ai été de deux religions, et tout ce que je faisais étant huguenot, on disait que c'était pour eux ; et maintenant que je suis catholique, ce que je fais pour la religion on dit que c'est que je suis jésuite ; je passe par-dessus tout cela, et m'arrête au bien pour ce qu'il est bien (1) ».

Henri IV ne se laissa donc pas effrayer par l'épithète de jésuite, et il ne s'arrêta qu'au bien que parce qu'il était le bien de la France. Aujourd'hui, il y a beaucoup d'hommes politiques qui ont peur de l'épithète de clérical : il est vrai qu'ils ne sont pas Henri IV.

Le dernier chapitre de la brochure *l'Église et la République* est la digne conclusion de tout l'ouvrage.

M. Anatole France nous apprend que la troisième République a grandi sous le péril romain « qui la menace encore ».

La raison en est bien simple. Depuis le Concile du Vatican « une papauté nouvelle est née. Au Pape-roi a succédé le Pape-Dieu. »

(1) V. *Henri IV et sa politique*, par M. Ch. DE LACOMBE.

Je ne le savais pas. M. Anatole France me fait de ces surprises auxquelles j'ai de la peine à m'habituer.

Bref, nous avons un Pape-Dieu.

Les conséquences en sont terribles. Écoutez et dites-moi si tous les États du monde ne vont pas chanceler sur leurs bases : « En disparaissant à jamais derrière le Vatican, ce palais sans façade et presque sans abords, le Pape semblait dire : « Quand j'aurai laissé Rome à l'impie, quand je ne « serai plus nulle part, je serai partout et ma Rome « sera le monde. » Expansion violente de la papauté subtilisée ! Si l'infaillibilité du Pape en matière de dogme est d'ordre théologique, l'infaillibilité du Pape en matière de morale est d'ordre politique; c'est la mainmise sur toutes les consciences, c'est la direction temporelle des sociétés, c'est le *Syllabus* imposé aux États comme acte constitutionnel (1). »

J'ai quelque habitude de ces questions, mais j'avoue qu'il m'est impossible de comprendre que l'infaillibilité en matière de morale soit d'ordre politique et que les conséquences pratiques de ce dogme soient la direction temporelle des sociétés et le *Syllabus* imposé comme acte constitutionnel.

(1) Page 116.

Nous avons vu que Pie IX, dans son allocution du 20 juillet 1870, avait répondu à ceux qui croyaient voir dans la proclamation du dogme de l'infaillibilité une menace à l'égard de l'indépendance des États. Rappelant le rôle des Papes du moyen âge, il disait que la mauvaise foi seule pouvait confondre des objets si divers et des époques si peu semblables. Il n'y a, en effet, aucun rapport entre la direction temporelle des sociétés et la définition d'un point de dogme ou de morale, et, s'il y en a, M. Anatole France aurait dû nous les signaler. Mais il oublie toujours de donner des explications aux passages les plus intéressants.

Quoi qu'il en soit, « pour s'emparer de la conscience des individus et des peuples par tout le globe, la papauté mit en marche l'armée la mieux commandée et la plus disciplinée qu'on eût jamais vue : évêques, prêtres, moines et tiers-ordres (1) ».

Il ne s'agit plus ici, sans doute, de la direction *temporelle* des sociétés et de la promulgation du *Syllabus* imposé à tous les États. Pour cette conquête à laquelle les États devaient opposer probablement une certaine résistance, une armée d'évêques, de prêtres, de moines et même de tiers-ordres aurait été insuffisante. Je ne crois pas

(1) *Ibid.*

qu'une pareille armée ait eu jamais quelque chance de réussir, et la papauté n'aurait pas été infaillible dans le choix de ses soldats. M. Anatole France veut parler probablement de la conquête du monde sur le terrain des choses religieuses et spirituelles. Et, en effet, l'Église a cette ambition, ambition commune à quiconque a une idée et une conviction. Un écrivain voudrait voir ses livres répandus sur toute la surface du globe et traduits en toutes les langues; un philosophe est heureux quand son système se propage et que s'augmente le nombre de ses disciples; un orateur est justement fier quand les foules se pressent autour de lui. Pourquoi donc l'Église n'aurait-elle pas, elle aussi, l'ambition de propager sa doctrine et de la répandre sur toute la surface du globe? Lui en faire un crime, c'est reprocher amèrement à un écrivain son désir de voir se multiplier les éditions de ses livres.

L'Église n'a pas attendu la proclamation de l'infaillibilité pour aspirer à conquérir le monde à l'idée qu'elle représente. Dès les premiers temps, aussitôt qu'elle eut entendu la parole du Maître : « Allez et enseignez toutes les nations, » elle a envoyé, non pas des soldats, mais des apôtres sur toutes les plages. Après tant de siècles, son ardeur ne s'est pas refroidie. Son arme n'est pas l'épée

qui tue, elle est la parole qui éclaire, la charité qui se dévoue et la foi qui soulève les montagnes. C'est l'élan irrésistible de notre foi qui a conquis le monde : *Hæc est victoria quæ vincit mundum fides nostra* (1).

L'Église ne médite pas l'anéantissement du pouvoir civil pour le remplacer (2), elle médite, comme son fondateur, de sauver le monde en donnant son sang pour lui. Le feu du ciel est descendu sur le front de ses apôtres; aucune puissance humaine n'éteindra sa flamme divine. Nous avons traversé vingt siècles, nous avons laissé derrière nous les tombeaux de ceux qui s'opposaient à notre marche, et on s'imagine avoir raison de nous en effaçant les dix-sept articles du Concordat! C'est de la folie.

En terminant ces pages, probablement les dernières que j'écris sur des questions de politique religieuse, qu'il me soit permis de dire que, depuis près de vingt ans, je n'ai jamais cessé de faire appel à la concorde et à la paix. Même à l'heure troublée où passait sur la France comme un souffle de guerre civile, j'ai élevé la voix pour rappeler le grand principe chrétien de la fraternité humaine. J'ai multiplié les livres pour prouver qu'il n'y a

(1) Ia Joann.
(2) Page 119.

pas d'antagonisme entre l'Église et la France moderne, entre l'Église et le progrès, l'avenir, la civilisation et la liberté des peuples, entre l'Église et la République. Je crois avoir réussi auprès de tous les hommes de bonne foi.



PARIS
TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie
8, rue Garancière